

Les collectivités ne peuvent prendre en charge ces déchets que si elles peuvent « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, les collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (article L. 2224-14 du CGCT). La lecture combinée des articles R. 2224-23 du CGCT et L. 2224-14 du CGCT permet de déterminer deux éléments cumulatifs de définition des déchets assimilés :

- Le premier critère porte sur le producteur du déchet. En effet, le code précise que « le producteur n'est pas un ménage ». Aussi, il s'agit de déchets provenant des activités économiques (artisans, commerçants, secteur tertiaire, professions libérales etc.), dont les déchets des communes et de leurs établissements locaux (bureaux, EHPAD, marchés, écoles, crèches, services techniques, associations etc.), des conseils régionaux ou départementaux (bureaux, lycées/ collèges, routes) et des administrations/services de l'État (impôts, armée, hôpitaux, universités, etc.).
- Le second critère porte sur leurs caractéristiques (nature du déchet), les quantités produites et les modalités mises en place pour les collecter et les traiter. En effet, le code précise que ces déchets ne sont que ceux qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières au regard de leur nature et de leur quantité. La prise en charge de déchets assimilés ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes, des moyens ou organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets ménagers tels qu'une collecte dédiée.

La collectivité reste cependant libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers, à partir du moment où les conditions de prise en charge des déchets assimilés ont clairement été définies au règlement de collecte. A noter par ailleurs que les déchets ne doivent pas porter atteinte à la santé de l'homme ni à l'environnement lors de leur gestion.

Conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT modifié en 2016 le règlement de collecte doit préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

13.3 La prise en charge des déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers par la CoVe

Les déchets des activités économiques sont assimilés aux déchets ménagers et pris en charge par la CoVe, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères (7.1) et emballages/papiers ménagers (8.1) par leur nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques...) ;
- En quantité, ils ne dépassent pas le seuil de 5 000 litres hebdomadaires d'ordures ménagères et 1500 litres hebdomadaires pour les emballages / papiers (en moyenne annuelle) par producteur. Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à ce seuil sera refusée.
- Ils sont collectés et éliminés dans les mêmes conditions et par les mêmes voies que les déchets des ménages sans sujétions techniques particulières et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Par ailleurs, ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et emballages/papiers des ménages au sens strict.

Les déchets des activités économiques assimilés aux ordures ménagères et emballages/papiers doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes obligations de tri et de présentation que les ordures ménagères et emballages/papiers des particuliers du fait de leur assimilation. Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 8 s'appliquent donc également aux déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la CoVe font l'objet d'une recette spécifique au travers de la redevance spéciale conformément l'article 25 du présent règlement. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service.

13.4 Les déchets des activités économiques non pris en charge par l'Agglomération

La CoVe n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de



leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 13.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

13.5 Les obligations qui s'imposent aux déchets des activités économiques dont assimilés

Afin de participer à l'effort collectif de lutte contre les gaspillages et d'augmentation de la valorisation des déchets, les activités économiques sont soumises à des obligations de réduction et de tri de leurs déchets qui s'appliquent également aux déchets assimilés. La collectivité doit rappeler ces obligations et impacts au niveau du service public.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre de tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024). Les entreprises devront faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Les acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées aux articles 07 et 08 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncées aux articles 09, 10, et 13. Ils doivent également se conformer aux principes de prévention des déchets de l'article 4 et doivent à l'instar des ménages participer à l'effort collectif de réduction, de tri et valorisation des déchets.

Titre 3 - DISPOSITIONS RELATIVE A L'URBANISME ET A L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Les dispositions du présent titre ont pour objectif de fixer les règles de réalisation des nouvelles voiries, des locaux de stockage des déchets des résidences collectives, points de regroupement et d'apport volontaire ainsi que les règles d'implantation des conteneurs.

Elles constituent un cadre général fixant les grands principes de fonctionnement et d'organisation des collectes.

Pour tous les projets immobiliers et programmes d'urbanisation ou d'aménagement publics ou privés, les promoteurs, bailleurs et architectes, maîtres d'œuvre ou collectivités doivent obligatoirement, lors de l'établissement des projets de construction, d'aménagement ou de transformation, consulter le Département Prévention et Gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération afin de prévoir dès la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement optimisé des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte (règlement sanitaire départemental article 77).

Les services seront obligatoirement consultés pour avis lors du dépôt des autorisations d'urbanisme tels que les certificats d'urbanisme, les permis d'aménager ou de construire. L'avis des services de la CoVe est obligatoire dans le cadre de l'instruction des droits des sols. Les plans locaux d'urbanisme devront intégrer le caractère obligatoire de l'avis rendu par les services de la CoVe concernant l'instruction du volet des projets liés à la collecte des déchets. En cas de non-respect des prescriptions du Département Prévention et Gestion des déchets, la CoVe se réserve le droit de suspendre l'exécution du service public de collecte des déchets.

Afin de faciliter le dépôt des autorisations d'urbanisme, il est possible de contacter, en amont, les services de la CoVe afin d'obtenir une validation écrite du projet avant dépôt de l'autorisation d'urbanisme.



Article 14 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler conformément aux règles du code de la route et sur des voiries adaptées.

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont respectées.

- Pour les zones à habitat pavillonnaire, les collectes sont réalisées en porte à porte avec des conteneurs individuels, en point de regroupement ou en conteneurs enterrés/semi-enterrés/aériens ;
- Pour les zones d'habitat vertical, les collectes se réalisent en point de regroupement via des locaux de stockage des déchets comportant plusieurs conteneurs collectifs ou individuels ou avec des conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens ;
- Pour les programmes immobiliers mixtes (zone pavillonnaire et zone d'habitat vertical), les zones pavillonnaires seront collectées en porte à porte et les résidences collectives en point de regroupement via des locaux de stockage des déchets comportant plusieurs conteneurs collectifs ou avec des conteneurs enterrés/semi-enterrés/aériens.
- Dans ces zones mixtes, la collecte peut être aussi réalisée en point de regroupement ou en conteneurs enterrés/semi-enterrés/aériens. Les choix techniques sont décidés par la CoVe lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme en fonction du contexte de chaque programme immobilier.
- Pour tout nouveau programme immobilier ou projet d'urbanisation réalisés par un opérateur public ou privé, il sera prévu :
 - Des voies de circulation de type voirie lourde dimensionnées (gabarit et portance) pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 26 tonnes ;
 - Des espaces suffisants notamment en place de stationnement afin que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
 - Des voiries conçues de manière à ce que les véhicules de collecte puissent circuler sans avoir à ne faire aucune marche arrière ;
 - Une collecte en bordure de voie publique des locaux de stockage des déchets.
- Les véhicules de collecte doivent circuler suivant les règles du code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAM (R437), et suivant les principes généraux énoncés dans le code du travail à l'article L.230-2 afin d'assurer la sécurité des opérateurs de collecte, des usagers et des riverains. Si des programmes immobiliers ou projets d'urbanisation comportent des voies en impasse, les voies seront conçues de manière à ce que les véhicules de collecte puissent circuler sans avoir à faire une marche arrière (aire de retournement permettant aux véhicules de manœuvrer en marche avant ou voiries en boucle – voir annexe 3 du présent règlement).
- Pour tous les projets immobiliers ou programmes d'urbanisation publics ou privés, les promoteurs et architectes ou collectivités doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, rénovation ou réhabilitation consulter les services instructeurs des communes de Carpentras et Sarrians ou de la CoVe pour les 23 autres communes, afin de prévoir dès la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement optimisé des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.
- Les services seront notamment consultés pour avis lors du dépôt des autorisations d'urbanisme tels que les certificats d'urbanisme, les permis d'aménager ou de construire. Afin de faciliter le dépôt des autorisations

d'urbanisme il est possible de contacter, en amont, les services de la CoVe afin d'obtenir une validation écrite du projet avant dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Article 15 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage des déchets sauf si une collecte en conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés est envisagée.

Un guide de recommandations et prescriptions techniques d'aménagement peut être délivré par la CoVe aux aménageurs pour la conception des locaux de stockage des déchets et les grands principes à respecter.

Pour tous les projets immobiliers, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter le Département Prévention et Gestion des Déchets de CoVe afin de prévoir dès la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement optimisé des déchets ménagers en fonction des possibilités du service de collecte. Les services seront notamment consultés pour avis lors du dépôt des autorisations d'urbanisme tels que les certificats d'urbanisme, les permis d'aménager ou de construire. Afin de faciliter le dépôt des autorisations d'urbanisme il est possible de contacter, en amont, le Département Prévention et Gestion des Déchets de CoVe afin d'obtenir une validation écrite du projet avant dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Article 16 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET POINTS DE REGROUPEMENT

Un guide de recommandations et prescriptions techniques à la conception des points d'apports volontaire et des points de regroupement peut être délivré par la CoVe aux aménageurs.

Article 17- COLONNES SEMI-ENTERRÉES, ENTERRÉES ET AÉRIENNES

17.1 Dispositions générales

Dans le cadre de projet public ou privé d'urbanisme, il peut être envisagé, sous certaines conditions, la mise en place de colonnes semi-enterrées, enterrées ou aériennes.

L'opportunité d'installer ou non des colonnes semi-enterrées, enterrées ou aériennes pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés est appréciée par la CoVe au regard des critères ci-dessous :

- Le nombre de logements / producteurs à desservir : un certain nombre de logements en habitat vertical est nécessaires à la mise en œuvre de ce type de solution pour la collecte des ordures ménagères, les emballages/papiers et les emballages en verre ; le volume de stockage nécessaire est décidé par les services de la Communauté d'Agglomération en fonction de ratios de production de déchets nationaux, du nombre d'habitants à desservir et des fréquences de collecte ;
- Les conditions techniques d'accessibilité du site à desservir (accessibilité des véhicules, sécurité notamment en conformité avec la recommandation R437, faisabilité technique...).
- La suffisance des moyens matériels spécifiques à la disposition de la CoVe pour assurer cette collecte particulière.

L'implantation de ce type d'équipement sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie de la part des communes concernées.

Les équipements sont installés sur le domaine public qui est mis à disposition gracieusement par les Communes afin de pouvoir les accueillir. Une rétrocession des équipements publics est faite à la CoVe.

L'ensemble des conteneurs et bornes sera remis en gestion à la CoVe en date de la réception des travaux et à condition qu'en cas de réserves émises ces dernières n'entravent pas leur mise en service immédiate. En cas de mise

à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition des ouvrages transfère la garde et l'entretien correspondants :

- ▶ pour la CoVe: la collecte, la gestion de la propreté de la partie extérieure de la borne, le ramassage des envois et l'enlèvement de petits dépôts autour des colonnes, l'entretien-maintenance, les réparations, le nettoyage annuel complet et le renouvellement des conteneurs (cuves métalliques) et des bornes
- ▶ pour la commune / gestionnaire privé : la gestion des dépôts sauvages autour du point d'apport volontaire et le renouvellement de la cuve béton et les travaux de reprise de génie civil si nécessaires.

Dès lors qu'une demande de mise à disposition est présentée, la remise en gestion doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de l'envoi de la demande.

17.2 Critères pour le choix entre colonnes semi-enterrées, enterrées et aériennes

Le choix entre colonnes semi-enterrées, enterrées et aériennes est réalisé en fonction des critères définis ci-dessous :

- Zone dense et urbaine avec contraintes spécifiques d'aménagement (secteurs sauvegardés ou classés...) : colonnes enterrées ou semi-enterrées pour les flux ordures ménagères et emballages ménagers/papiers (dont verre) ; l'orientation vers de l'enterrée ou du semi-enterrée dépendra de la configuration des sols (présence de réseaux, nappe phréatique, etc.)
- Autres zones : colonnes aériennes pour les flux ordures ménagères et emballages ménagers/papiers (dont verre et cartons) sauf dans les zones soumises à des risques climatiques particuliers (vents violents) ou à des contraintes techniques rendant impossible l'implantation de colonnes aériens. Dans ces cas, il sera implanté des colonnes enterrées ou semi-enterrées.

Le choix se fera en fonction des typologies de territoires, de la nature du projet d'aménagement et des contraintes techniques.

Si une commune désire des colonnes enterrées ou semi-enterrées alors que la CoVe préconise des aériennes, la commune paiera le surcoût financier lié à l'équipement et la totalité du génie civil.

17.3 Modalités de prise en charge des travaux de génie civil d'aménagements des équipements semi-enterrés, enterrés et aériens

Les travaux liés à l'aménagement de sites destinés à accueillir des colonnes semi-enterrées, enterrées ou aériennes peuvent être à la charge des communes, de la CoVe ou d'opérateurs privés en fonction des critères définies ci-dessous :

- ▶ Aménagement piloté par la CoVe : implantation des colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes réalisées à l'initiative de la CoVe en vue d'améliorer l'exercice de la collecte des déchets ménagers ; coûts des travaux de génie civil et fourniture des équipements à la charge de la CoVe ;
- ▶ Aménagement piloté par une commune : implantation des colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement global mené par une commune ; travaux de génie civil pris en charge par le maître d'ouvrage (Commune) y compris déviation des réseaux souterrains et aériens et fourniture des équipements à la charge de la CoVe conformément aux critères énoncés au [point 17.2](#) ;
- ▶ Aménagement piloté par un bailleur (neuf, réhabilitation etc.) ou opérations privées (promoteur privé) : ces aménageurs sont tenus de réaliser l'implantation de ces équipements conformément aux prescriptions techniques fixées par la CoVe et de financer l'ensemble des équipements et travaux de génie civil nécessaires à l'aménagement des points de collecte des ordures ménagères et des emballages/papiers, lesquels seront transférés par convention, dès la réception des travaux à la CoVe pour leur entretien, maintenance en vue du bon fonctionnement du service public. Les conventions définissent les modalités techniques et financières de fourniture, d'installation, de collecte et d'entretien des conteneurs semi-enterrés, enterrés ou aériens dédiés à la collecte des déchets dans le groupe immobilier ou projet d'urbanisation concernés. Les équipements sont prescrits par la CoVe (caractéristiques techniques) dans les avis rendus lors de l'instruction des autorisations



d'urbanisme ; en cas de programmes avec plusieurs aménageurs ou bailleurs, une seule convention sera passée entre la CoVe et un représentant du groupe d'aménageurs ou bailleurs.

- Zone d'aménagement concertée (ZAC) : les travaux de génie civil et la fourniture des équipements sont pris en compte dans l'équilibre financier de la zone par l'aménageur.

17.4 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques relatives à l'implantation des colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes sont détaillées dans un guide de recommandations et prescriptions techniques d'aménagement édité par la CoVe et délivré aux aménageurs.

TITRE 4 - LE FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance spéciale appliquée aux professionnels et par les produits issus de la revente des matériaux recyclables.

Article 18 - TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La CoVe a créé depuis le 1^{er} janvier 2023 un budget annexe « gestion et valorisation des déchets » qui s'équilibre en dépenses et en recettes. Le financement du service est assuré par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les recettes de valorisation du service, les soutiens des éco-organismes et d'autres subventions publiques en fonctionnement et en investissement.

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées aux articles 1520 à 1526 du code général des impôts. La taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. D'une manière générale, la TEOM est établie au nom des propriétaires et usufuitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est indépendante du volume de production des déchets et de recours au service.

Chaque année, le conseil communautaire de la CoVe vote le taux de la TEOM ainsi que les éventuelles exonérations. Il définit également le zonage : ce zonage est unique, c'est-à-dire que le taux de la TEOM s'applique uniformément sur l'ensemble du territoire de la CoVe.

L'administration fiscale définit l'assiette de la TEOM et procède à sa perception. Les modalités de calcul de l'assiette, définies par l'administration fiscale au niveau national, engendrent des variations dans le montant de la taxe à acquitter, indépendamment du taux voté par la collectivité et même si ce dernier reste inchangé.

Par délibération du conseil communautaire n°112-11 du 26 septembre 2011, la CoVe a décidé de supprimer l'exonération de TEOM pour les propriétés qui ne seraient pas desservies par le service d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, tout usager producteur de déchets résidant sur le territoire de la CoVe dispose d'un accès au service public des déchets ménagers, que ce soit par des bacs de regroupement ou des points d'apport volontaire situés sur le domaine public ou par les déchèteries et la composterie intercommunales.

Article 19 - REDEVANCE SPÉCIALE APPLIQUÉE AUX PROFESSIONNELS

La redevance spéciale, dont le champ d'application est fixé par les articles L.2224-14 et L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, est facturée à tout établissement à caractère commercial, artisanal, administratif ou de service dès lors qu'il bénéficie de la collecte du service public et du traitement de ses déchets assimilables aux déchets ménagers tels que définis à l'[article 13](#).

Instaurée par un vote du conseil communautaire et actualisée par des délibérations tarifaires annuelles, la redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. La CoVe définit les conditions et les limites d'application de la redevance spéciale dans un règlement dédié consultable et téléchargeable sur le site internet de la collectivité [https://www.laCoVe.fr/Redevance Speciale](https://www.laCoVe.fr/Redevance_Speciale).



TITRE 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 20 - APPLICATIONS DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication en ligne sur le site internet de la CoVe et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

La mise en œuvre du présent règlement est réalisée, conformément à l'article R2224-26-I du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté motivé du/de la Président/e de la CoVe.

Conformément à l'article R2224-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets édictées dans le présent règlement sont portées à la connaissance des administrés par la mise à disposition d'un guide de collecte dont le contenu est défini par l'article R2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COVE

Le/la Président/e de la CoVe est chargé/ée de l'exécution du présent règlement conformément à l'article 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est cependant précisé que les maires des communes membres de la CoVe, en tant qu'ils ont souhaité conserver les pouvoirs de police spéciale permettant de réglementer l'activité de collecte des déchets, devront prendre un arrêté motivé conformément à l'article R2224-26-I du Code Général des Collectivités Territoriales et seront en charge de son exécution.

Au-delà du transfert ou non des pouvoirs de police spéciale destinés à réglementer l'activité de collecte des déchets, les maires restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du CGCT) et titulaires du pouvoir de police spécial de l'article L541-3 du code de l'environnement.

A ce titre, relèvent de ces pouvoirs de police les actions suivantes :

- ▶ Le nettoyage et l'enlèvement des encombrements en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
- ▶ Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques,
- ▶ La gestion des terrains privés ;
- ▶ Les dépôts sauvages sur domaine public ou privé.

Article 22 – MISES A JOUR ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications imposées par les évolutions législatives et réglementaires devant être appliquées par la CoVe seront portées automatiquement.

Les modifications formelles non substantielles du règlement ne remettant pas en cause l'économie générale, le mode et la qualité du service de gestion des déchets feront également l'objet de mises à jour. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document affiché en ligne sur le site internet de la CoVe au fur et à mesure de leur survenue et communiquées aux différents acteurs.

Les modifications du présent règlement considérées comme substantielles, c'est-à-dire remettant en cause l'économie générale, l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets, seront décidées par la CoVe et feront l'objet d'un arrêté modificatif motivé.



Article 23 - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS

23.1 Contrôle du respect de la réglementation et constatation des infractions

Le/la Président/e de la CoVe, les Maires et les services de police ou de gendarmerie veillent au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique, les points de collecte et dans les déchèteries. Ils procèdent, chacun en fonction de ses prérogatives, aux contrôles nécessaires à l'application du présent règlement.

Les infractions aux arrêtés mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée ou tout autre autorité compétente, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect par les usagers des règles de collecte du présent règlement fixées par arrêté du/de la Président/e ou des Maires, l'autorité compétente fera application des dispositions du Code de l'environnement et/ou de celles du code de la voirie routière et/ou de celles du code pénal ou de tout autre dispositif législatif ou réglementaire en vigueur permettant de sanctionner la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement.

23.2 Nature et qualification des infractions au règlement

Les principales infractions pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires ou à engagement de procédures administratives sont présentées dans les articles ci-dessous.

En outre, des tarifications spécifiques, décidées par les organes délibérants compétents, pourront être appliquées pour la prise en charge des dépôts et présentations de déchets de tous types contrevenant aux dispositions édictées par le présent règlement.

23.2.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Par ailleurs, conformément aux articles R632-1 du Code Pénal et R541-76 du code de l'environnement, le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ils ne seront pas collectés.

23.2.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptés, désignés à cet effet par la CoVe dans le présent règlement, constitue une infraction passible d'une contravention de 4^{ème} classe (article R634-2 du Code Pénal et R541-76-1 du code de l'environnement).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule (article R635-8 du Code Pénal et R541-77 du code de l'environnement).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

23.2.3 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchets dont les déchets verts est interdit conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat.



Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la CoVe dans le cadre de sa politique de prévention et de gestion des déchets. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques ou la composterie, plateforme dédiée au traitement des déchets verts, présentes sur le territoire.

Par ailleurs, l'article L 541-21-1 du code de l'environnement vient rappeler l'interdiction de brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs des biodéchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, afin de favoriser leur gestion de proximité. La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation des équipements ou matériels mentionnés sont interdites. Cependant à titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions prévues par décret.

Le brûlage de tout type de déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

23.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de troisième classe (article 82 du règlement sanitaire départemental).

23.2.5 Autres infractions

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur : la violation de propriété privée, les agressions verbales et/ou physique à l'égard des agents de la CoVe, la nature dangereuse pour les biens et/ou les personnes des déchets présentés à la collecte, l'entretien insuffisant ou défaillant des conteneurs, l'entretien insuffisant ou défaillant des locaux de stockage, le stationnement gênant empêchant la circulation des véhicules de collecte ou l'accès au point de collecte (conteneurs, locaux poubelles...).

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction ou tout comportement présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité publique, pour l'environnement, pourront être sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

23.2.6 Infraction au règlement par les personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, notamment des infractions définies aux articles R632-1, R634-2 et R635-8 du Code Pénal.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code Pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article R635-8 du Code Pénal encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue à l'article R635-8 du Code Pénal est réprimée conformément l'article 132-15 du Code Pénal.

En cas de méconnaissance de certaines dispositions du code de l'environnement, les personnes morales risquent jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Article 24 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la décision qui l'a adopté auprès du tribunal compétent ou d'un recours gracieux auprès de la CoVe.



TITRE 6 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Article 25 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la CoVe est équipée de logiciels métiers dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets bac cassé, mal trié, non présenté, etc.). La CoVe utilise également des conventions d'exploitation (redevance spéciale, festivités, compostage...).

Le fondement légal du traitement de ces données est la mise en œuvre d'une compétence obligatoire transférée par les Communes à la CoVe (Article L2224-13 du CGCT), à savoir la collecte et traitement des déchets des ménages et de ce fait l'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement. Les destinataires de ces données personnelles ainsi traitées sont les services de la direction générale des services techniques et Département prévention, collecte et valorisation des Déchets. Seules les personnes habilitées accèdent aux données personnelles collectées dans le cadre de la mise en œuvre de ce service.

Les données enregistrées sont celles des formulaires liés à l'exploitation des services du Département de prévention, collecte et valorisation des Déchets, ainsi que les informations librement fournies par l'utilisateur. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers sont :

- Nom et prénom d'un usager (particulier ou professionnel) ;
- Raison sociale d'une entreprise, sigle, enseigne ;
- Numéro Siret et code NAF et/ou APE ;
- Adresse postale de l'utilisateur ;
- Composition du foyer ;
- Numéro téléphonique ;
- Adresse électronique ;
- Données fiscales : taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sur la base de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Article 26 – DROITS D'ACCÈS, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et informatique modifiée), les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui les concernent. Les usagers peuvent également définir le sort de leurs données après décès. Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin
1171 avenue du Mont Ventoux - CS 30085 - 84203 CARPENTRAS CEDEX



ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DE LA COVE

AUBIGNAN
BEAUMES DE VENISE
BEAUMONT DU VENTOUX
BEDOIN
CAROMB
CARPENTRAS
CRILLON LE BRAVE
FLASSAN
GIGONDAS
LAFARE
LA ROQUES ALRIC
LA ROQUE SUR PERNES
LE BARROUX
LE BEAUCET
LORIOLE DU COMTAT
MALAUCENE
MAZAN
MODENE
SAINT DIDIER
SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON
SAINT PIERRE DE VASSOLS
SARRIANS
SUZETTE
VACQUEYRAS
VENASQUE



